

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité régionale de Comté de D'Autray
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Élisabeth, tenue le mardi 2 octobre 2018, à 20h00, au lieu ordinaire des séances, au 2270, rue Principale, Sainte-Élisabeth.

Sont présents: Claude Houle, conseiller, Benoit Desrochers, conseiller, Johanne Pagé, conseillère, Christiane T. Ducharme, conseillère, Michel Henin, conseiller et Richard Lafleur, conseiller, tous formant quorum sous la présidence de Louis Bérard, maire.

Est aussi présente : Madame Marie-Claude Couture, directrice générale et secrétaire-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire, Louis Bérard, constate le quorum à 20h00, souhaite la bienvenue à tous et, après un moment de silence, déclare la séance ouverte.

2018-10-231 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'approuver et d'adopter l'ordre du jour en ajoutant les points demandés dans la section affaires nouvelles et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2018
4. Trésorerie
 - 4.1 Adoption des comptes à payer
5. Période de questions
6. Engagements de crédits et décisions
 - 6.1 Achat de l'église et du presbytère
 - 6.2 Centre communautaire
 - 6.3 Demande d'aide financière 2018 – Moisson Lanaudière
 - 6.4 Demande don - CABA
 - 6.5 Demande de don – Légion Royale Canadienne
 - 6.6 Fermeture du bureau pendant la période des fêtes. (24 décembre au 4 janvier)
 - 6.7 Dépôt du rôle d'évaluation 2019
 - 6.8 Résolution mandatant le Ministre des finances du Québec
 - 6.9 Paiement Sureté du Québec – deuxième versement
 - 6.10 Centraide Lanaudière – demande de don
- Voirie – aqueduc - égout
 - 6.11 Déneigement des rues du village
 - 6.12 Déneigement Cours des étangs, école Primevère, Centre communautaire
 - 6.13 Déneigement Cour de la Caserne
 - 6.14 Déneigement Cour du bureau municipal et de la Caisse
 - 6.15 Déneigement poste de suppression
 - 6.16 Achat de sel
 - 6.17 Borne fontaine – Gadoury

Caserne

6.18 Deuxième paiement – Bernard Malo inc.

6.19 Paiement Englobe – contrôle qualitatif caserne

7. Règlements

7.1 Règlement – modification au règlement sur le code d'éthique des employés

7.2 Projet de règlement - Projet de règlement numéro 452-2018, abrogeant les règlements 452-2006 et 452-1-2015, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

7.3 Premier projet de règlement numéro 305-17-2018 – Affichage et entretien des enseignes

7.4 MRC de D'Au-tray – Office régional d'habitation : règlement 276 – règlement concernant l'acquisition de compétence en matière de logement social : Adoption

8. Informations diverses

8.1 Rapport de permis de septembre 2018

8.2 Carte remerciement – Conseil d'administration Maison de la Foi

9. Rapports des membres du conseil10. Affaires nouvelles

10.1 Comité des loisirs – prêt de salle

10.2 Mémorandum de la Caserne

10.3 Caisse et guichet automatique

11. Période de questions12. Correspondance13. Levée de l'assemblée**3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX****2018-10-232****3.1 Séance ordinaire du 4 septembre 2018****CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2018.**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture publique du procès-verbal ;**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Benoit Desrochers et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2018.

Monsieur le maire demande le vote.

*Adoptée à l'unanimité***4. TRÉSORERIE****2018-10-233****4.1 Adoption des comptes à payer**

Il est proposé par Michel Henin résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la liste des déboursés, incluant les chèques 6655 à 6697 au montant de 148 647,46 \$ et les prélèvements, au montant de 15 122,82 \$ préparée par la directrice générale et couvrant la période du 5 septembre au 2 octobre 2018, soit adoptée.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de question débute à 20h06 et se termine à 20h08.

6. ENGAGEMENTS DE CRÉDITS ET DÉCISIONS

ADMINISTRATION

2018-10-234 6.1 Achat de l'église et du presbytère

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont visité l'église et le presbytère ;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments ont besoin d'investissements majeurs et encore davantage lorsqu'une municipalité s'engage dans la rénovation d'un bâtiment de cet âge et de cet envergure ;

CONSIDÉRANT QU'à l'unanimité les membres du conseil sont d'avis que des investissements majeurs sont à prévoir, principalement si une municipalité en devient propriétaire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a aucun projet qui permettrait de rentabiliser en espace et financièrement les bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs autres facteurs déterminants leur permettent d'affirmer que la Municipalité n'est pas en mesure d'acquérir les bâtiments ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

De ne pas acquérir l'église et le presbytère et ce, dans le but de limiter les coûts qui reviendraient nécessairement aux citoyens dans les années futures.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

6.2 Centre communautaire

Le conseil municipal a pris connaissance du rapport sur le centre communautaire réalisé par une firme d'architectes et une firme d'ingénierie mécanique et électrique.

La conseil municipal doit se réunir afin de réfléchir à l'avenir du bâtiment étant donné que les investissements pour le rénover sont majeurs, d'autant plus que le principal problème est le sol sous la dalle qui semble s'affaisser chaque année.

Une rencontre sera prévue prochainement afin d'avancer ce dossier.

2018-10-235 6.3 Demande d'aide financière 2018 – Moisson Lanaudière

CONSIDÉRANT la demande de don de Moisson Lanaudière pour l'année 2018 ;

CONSIDÉRANT que les citoyens dans le besoin à Sainte-Élisabeth ont bénéficié de 29 915 kg de nourriture évalués à 13 957 \$;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Claude Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

De remettre un don de 150 \$ à Moisson Lanaudière.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

2018-10-236 **6.4 Demande de don – CABA**

Il est proposé par Christiane T. Duchame et résolu à l'unanimité des conseillers :

De remettre un don de 200 \$ au Centre d'Action bénévole d'Autray.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

6.5 Demande de don – Légion Royale Canadienne

Demande non retenue

2018-10-237 **6.6 Fermeture du bureau pendant la période des fêtes**

CONSIDÉRANT le peu d'activités au bureau municipal pendant la période des Fêtes ;

CONSIDÉRANT QUE les employées du bureau municipal désirent prendre des congés pendant le temps des Fêtes ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

De fermer le bureau municipal du 24 décembre 2018 au 4 janvier 2019 inclusivement.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

2018-10-238 **6.7 Dépôt du rôle d'évaluation 2019**

CONSIDÉRANT QUE le rôle d'évaluation a été déposé au mois de septembre au bureau municipal pour l'année 2019 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Claude Houle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'approuver le dépôt du rôle d'évaluation.

Monsieur le maire demande le vote.

2018-10-239 6.8 Résolution mandatant le Ministre des finances du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

ATTENDU QUE les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

ATTENDU QUE l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Christiane T. Ducharme et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

2018-10-240 6.9 Paiement Sureté du Québec – Deuxième versement

CONSIDÉRANT l'augmentation de la facture de la Sureté du Québec de l'année 2017 à l'année 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu l'annonce de l'augmentation de la Sureté uniquement après l'adoption du budget municipal de 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le budget prévoyait un montant de 165 582 \$ mais que la facture totale pour l'année est de 175 877 \$;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Benoit Desrochers et résolu à l'unanimité des conseillers :

De mandater la directrice général a payer le deuxième versement de la facture de la Sureté du Québec au montant de 87 938 \$;

D'affecter le montant supplémentaire non budgété, soit 10 000 \$, aux surplus accumulés non affectés.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

2018-10-241 6.10 Centraide Lanaudière – demande de don

CONSIDÉRANT la demande de don de Centraide Lanaudière ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Benoit Desrochers et résolu à l'unanimité des conseillers :

De remettre un don de 200 \$ à Centraide Lanaudière.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

Voirie – aqueduc- Égout

2018-10-242 6.11 Déneigement des bordures de rues du village

CONSIDÉRANT la demande de soumission pour le déneigement des bordures de rues du village;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission conforme a été reçue, soit la soumission des Entreprises L. Laporte de Bayonne inc. ;

CONSIDÉRANT les prix soumis :

Souffleur (2000 t.m / h) : 280 \$

Camion 10 roues ou 12 roues : 92 \$

Camion semi-remorque : 92 \$

Chargeuse : 113 \$

Niveleuse : 115 \$

Signaleur et véhicule de sécurité : 48 \$

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat aux Entreprises L. Laporte de Bayonne inc. pour l'année 2018-2019.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

2018-10-243 6.12 Déneigement cours des étangs, Primevère, Centre communautaire

CONSIDÉRANT la demande de soumission pour le déneigement, sur demande, des cours des étangs, de Primevère et du Centre Communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été reçues, soit la soumission de la Ferme Jocelyn Coutu inc. au montant de 120 \$ de l'heure et celle de Déneigement Christian Lépine au montant de 100 \$ de l'heure ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Claude Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat à Déneigement Christian Lépine au montant de 100 \$ de l'heure et de le contacter lorsque nous en avons besoin.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

2018-10-244 6.13 Déneigement cour de la Caserne

CONSIDÉRANT la demande de soumission pour le déneigement de la cour de la caserne qui se doit d'être toujours très bien déneigée, à toute heure ;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été reçues soient la soumission de la Ferme Jocelyn Coutu inc. au montant forfaitaire de 625 \$ et la soumission de Déneigement Christian Lépine au coût de 600 \$;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat du déneigement de la cour de la caserne à Déneigement Christian Lépine au montant de 600 \$ pour l'hiver 2018-2019.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

2018-10-245 6.14 Déneigement cour du bureau municipal et de la Caisse

CONSIDÉRANT la demande de soumission pour le déneigement de la cour du bureau municipal ainsi que de la caisse populaire, qui doit être déneigée sur 24 heures ;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été reçues, soit la soumission de la Ferme Jocelyn Coutu inc. au montant forfaitaire de 1 850 \$ et de Déneigement Christian Lépine au montant forfaitaire de 1 700 \$;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Christiane T. Ducharme et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat du déneigement de la cour du bureau municipal et de la caisse populaire à Déneigement Christian Lépine au montant de 1 700 \$ pour l'hiver 2018-2019.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

2018-10-246 6.15 Déneigement poste de surpression

CONSIDÉRANT la demande de soumission pour le déneigement du poste de surpression à l'intersection du chemin Bas Saint-Pierre et du Grand rang Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT QUE qu'une seule soumission a été reçue, soit celle de Ferme Quiri inc. au montant de 350 \$;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Henin et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat du déneigement de la cour du poste de surpression à Ferme Quiri inc. au montant de 350 \$.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

2018-10-247 6.16 Achat de sel

CONSIDÉRANT la demande de soumission pour l'achat de sel auprès de trois soumissionnaires ;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues du coût à la tonne :

Sel frigon

102,29 \$ et livré à Sainte-Élisabeth 113,04 \$

Compass Minerals Canada Corp.

114,97 \$ et livré à Sainte-Élisabeth 128,42 \$

Mines Seleine

123,31 \$ et livré à Sainte-Élisabeth à 129,05 \$

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'acheter le sel chez le plus bas soumissionnaire, soit Sel Frigon et de le faire livrer au coût de 113,04 \$ la tonne.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

2018-10-248 6.17 Borne fontaine - Gadoury

Il est proposé par Richard Lafleur et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat de déneigement de la borne fontaine au bassin Gadoury à Jean-Claude Laporte au coût forfaitaire de deux cent dix dollars (210\$), plus les taxes applicables.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

Caserne

2018-10-249 6.18 Deuxième paiement – Bernard Malo inc.

CONSIDÉRANT la facture de Bernard Malo inc. dans le cadre de la démolition et de la construction de la nouvelle caserne ;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux ainsi que le certificat de paiement émis par la firme d'architectes responsable du dossier ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Christiane T. Ducharme et résolu à l'unanimité des conseillers :

Dès la réception du certificat de paiement qui doit être émis par la firme d'architectes, d'autoriser le paiement au montant de 111 414,09 \$.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

2018-10-250 6.19 Paiement Englobe – Contrôle qualitatif Caserne

CONSIDÉRANT la facture de Englobe Corp pour le contrôle qualitatif du projet de la Caserne ;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Henin et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement au montant de 2 854,26 \$ à Englobe Corp.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

7. Règlements

2018-10-251 7.1 Règlement – modification au règlement sur le code d'éthique des employés

RÈGLEMENT NUMÉRO 477-2-2018

RÈGLEMENT 477-2-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 477-2012 RÈGLEMENT RELATIF À L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH

CONSIDÉRANT QUE, selon le projet de Loi 155 modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16.1 de cette loi, les municipalités doivent modifier leurs codes d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été fait en séance ordinaire du conseil le 4 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté le 4 septembre 2018 et des copies étaient disponibles pour les citoyens ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 477-2-2018 afin d'ajouter un article au code d'éthique des employés municipaux et statue par ledit règlement ce qui suit:

RÈGLE 6 – L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ

« Le Règlement sur le Code d'éthique des employés de la municipalité numéro 477-2012 est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« 6.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1- Le directeur général et son adjoint;
- 2- Le secrétaire-trésorier et son adjoint;
- 3- Le trésorier et son adjoint;
- 4- Le greffier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité. »

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur tel que prescrit à la Loi.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

Louis Bérard
Maire

Marie-Claude Couture
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2018-10-252

7.2 Projet de règlement - Projet de règlement numéro 452-2018, abrogeant les règlements 452-2006 et 452-1-2015, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du projet de règlement numéro 452-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture publique du projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies sont disponibles pour les citoyens dans la salle et que la présentation du projet et sa portée sont présentés ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 452-2018

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 452-2018,
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 452-2006 ET 452-1-
2015, DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE
SUIVI BUDGÉTAIRES**

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision

autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENTU QU'un avis de motion a dûment été donné le 4 septembre 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté en séance du 2 octobre 2018 et que l'objet du règlement et des copies sont disponibles pour les citoyens présents ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le projet de règlement portant le numéro 452-2018 est reçu par le conseil et qu'il sera statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS

« Municipalité » :	Municipalité de Sainte-Élisabeth
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Élisabeth
« Directrice générale » :	Fonctionnaire principale que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du <i>Code municipal du Québec</i> .
« Secrétaire-trésorière » :	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du <i>Code municipal du Québec</i> . Il exerce d'office la fonction de directrice générale en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.

« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.
---	---

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que la secrétaire-trésorière et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 3.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité.

Fourchette	Autorisation requise
	En général
0 \$ à 20 000 \$	Directrice générale
0 \$ à 5000\$	Directeur des travaux publics * <i>Pour les dépenses en lien avec les travaux publics, aqueduc et égout</i>
à 2000\$	Directrice générale adjointe

- b) la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil.
- c) lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec* à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

Article 3.2

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 10%. La directrice-générale et secrétaire-trésorière peut effectuer les virements budgétaires appropriés.

SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. La directrice générale et secrétaire-trésorière peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

Article 4.2

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon à la directrice générale et secrétaire-trésorière elle-même.

Article 4.3

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.2, la directrice générale et secrétaire-trésorière doit suivre les instructions fournies en 7.1.

Article 4.4

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 4.5

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable du maintien à jour du présent règlement. Elle doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directrice générale, de concert avec le secrétaire-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT**Article 5.1**

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, la directrice-générale et secrétaire-trésorière doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES**Article 6.1**

Les dépenses suivantes sont de natures incompressibles et sont, par le présent règlement, autorisées de même que leurs paiements par la directrice générale et secrétaire-trésorière :

- Rémunération des élus et des employés, selon les conditions autorisées par le règlement ou résolution du conseil ;
- Contrat pour les collectes d'ordures ménagères, sélectives et compostage, enfouissement, contrat d'entretien des chemins d'hiver ;
- Contrat de service et contrat de vente (mutation immobilière) ;
- Service de la dette et des frais de financement
- Sûreté du Québec

- Quote-part de la municipalité auprès de la MRC ou autres organismes supra municipaux, régie ;
- Immatriculation des véhicules routiers ;
- Assurances ;
- Remises gouvernementales sur les salaires, CNESST, Régime de retraite et assurances collectives
- Comptes de téléphones, internet ou autres appareil de communication et service 911;
- Électricité des immeubles, équipements et éclairage public ;
- Carburant des véhicules ;
- Location de matériel et équipements ;
- Sable, gravier, asphalte et ciment pour l'entretien du réseau routier ;
- Poteaux et panneaux de circulation ;
- Petits outils et accessoires de voirie (lames, couteaux, etc.)
- Frais de poste ;
- Fournitures de bureau ;
- Publication des avis municipaux requis par la Loi ;
- Analyses d'eau et produits d'entretien ;
- Frais d'entretien et de réparation des matériels roulants.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, la directrice générale et secrétaire-trésorière doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

La directrice-générale et secrétaire-trésorière doit effectuer régulièrement un suivi de son budget de manière à contrôler les variations budgétaires.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, la directrice-générale et secrétaire-trésorière de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale et secrétaire-trésorière doit préparer et déposer, au cours de la séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, des états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs à comprennent un état comparant les résultats atteints pour l'exercice en cours avec les résultats atteints pour la même période de l'exercice précédent et un autre état comparant les résultats anticipés pour tout l'exercice en cours avec le budget courant.

Article 7.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale et secrétaire-trésorière doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable

d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 8 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 8.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, la directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement 452-2018 abroge les règlements 452-2006 et 452-1-2015. Le règlement 452-2018 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

Louis Bérard
Maire

Marie-Claude Couture
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2018-10-253

7.3 Premier projet de règlement numéro 305-17-2018 – Affichage et entretien des enseignes

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 305-17-2018 AFFICHAGE ET ENTRETIEN DES ENSEIGNES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge nécessaire de modifier la réglementation sur l'affichage et son entretien ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du premier projet de règlement numéro 305-17-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture publique du projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies sont disponibles pour les citoyens dans la salle et que la présentation du projet et sa portée sont présentés ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement :

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'adopter le projet de règlement 305-17-2018 :

Article 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du dit règlement.

Article 2 La section 4.7 intitulée Affiches, enseignes, annonces et panneaux-réclames du règlement de zonage 305 est modifié par l'ajout de l'article 4.7.9 suivant :

4.7.9 ENTETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE

L'entretien d'une enseigne doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité.
- 2° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.
- 3° La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne existante et future sont régis par les dispositions du présent chapitre.
- 4° Toute enseigne doit donner sur une voie publique.
- 5° **Dans les 60 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées.** Dans le cas d'une enseigne regroupant plusieurs établissements où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire.
- 6° Toute enseigne doit être entretenue et réparée de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.
- 7° Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.
- 8° Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, inclinée ou penchée.
- 9° Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

Article 3 Par ce règlement sont abrogées toutes résolutions ou réglementations incompatibles avec le présent règlement.

Article 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le Maire demande le vote.

Le règlement est adopté à l'unanimité.

Louis Bérard
Maire

Marie-Claude Couture
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2018-10-254 **7.4 MRC de D'Autray – Office régional d'habitation : règlement 276 – règlement concernant l'acquisition de compétence en matière de logement social : Adoption**

L'affichage du règlement 276 de la MRC de D'Autray a été fait selon les lois en vigueur et il est disponible pour consultation au bureau municipal.

8. INFORMATIONS DIVERSES

8.1 Rapport de permis de septembre 2018

Le rapport sommaire des permis du mois de septembre 2018 est remis aux membres du conseil.

9. Rapports des membres du conseil

Les membres du conseil font rapport de leurs activités du mois.

10. Affaires nouvelles

2018-10-255 **10.1 Comité des loisirs – prêt de salle**

Il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

De prêter la salle du centre communautaire pour le dépouillement de Noël du comité loisirs, le 1^{er} décembre prochain.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

2018-10-256 **10.2 Mémorium de la Caserne**

CONSIDÉRANT la demande du comité du Patrimoine d'obtenir un budget afin de réaliser un mémorium à la Caserne ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est d'y mettre en évidence les photos des anciennes casernes, des pompiers décédés et l'histoire des casernes ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer un montant maximum de 3 500 \$ pour réaliser le projet et de déboursier sur présentation de factures.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

2018-10-257 10.3 Caisse et guichet automatique

CONSIDÉRANT QUE la rencontre de Johanne Pagé, Louis Bérard et Marie-Claude Couture avec le Directeur de la caisse Desjardins, M. Blais, qui nous mentionnait que le guichet et les services Desjardins, à Sainte-Élisabeth, prendraient fin au mois de janvier prochain ;

CONSIDÉRANT QUE Johanne Pagé a demandé des délais supplémentaires permettant aux citoyens de pouvoir profiter plus longtemps des services ;

CONSIDÉRANT l'accord du conseil de la caisse d'extensionner les services du guichet uniquement jusqu'au 31 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT la pétition de plus de 400 signatures afin de conserver les services ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'appuyer les demandes des citoyens de conserver leurs services ;

De déposer à Monsieur Blais la pétition afin de la présenter à leur conseil ;

De travailler à développer un projet afin d'occuper l'espace laissé par la caisse.

Monsieur le maire demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

11. Période de questions

La période de questions débute à 21h09 et se termine à 21h38.

12. Correspondance

La correspondance est sur la table pour consultation des membres du conseil.

2018-10-258 13. Levée de la séance

Il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la présente séance soit levée à 21h39.

Louis Bérard
Maire

Marie-Claude Couture
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Louis Bérard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Louis Bérard
Maire